

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE**

RÈGLEMENT N° 197-1221

amendant le règlement de zonage n° 117-0910 la Municipalité de Saint-Rosaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a adopté le règlement de zonage n° 117-0910;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement n° 357 modifiant le schéma d'aménagement et de développement n° 200 concernant les modifications de certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur et que la Municipalité désire effectuer cette concordance;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté les règlements n° 316 et n° 357 modifiant le schéma d'aménagement et de développement n° 200 concernant l'ajout de dispositions pour les fermes d'agrément et que la Municipalité désire effectuer cette concordance;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement n° 385 modifiant le schéma d'aménagement et de développement n° 200 concernant diverses dispositions portant sur les fermes d'agrément et l'ajout de dispositions portant sur une nouvelle technologie pour le facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices et que la Municipalité désire effectuer cette concordance;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de zonage permettront la concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier les dispositions portant sur la hauteur autorisée pour un garage privé et une résidence;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réviser les usages autorisés dans les zones commerciales C1 à C3;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié d'ajuster les normes d'implantation dans la majorité des zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'il convient de créer deux nouvelles zones de conservations CONS1 et CONS2;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier différentes limites de zones afin de mieux représenter ce qu'il y a sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE Carrière PCM demande à la Municipalité d'agrandir la carrière qui est située dans la municipalité voisine de Princeville;

CONSIDÉRANT QUE Carrière PCM implantera des écrans visuels progressivement à l'évolution de la carrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la carrière nécessite la création de la zone industrielle I-5 à même la zone agricole A-2;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage numéro STRM-003- A03 feuillet 1 de 2 faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 117-0910 est modifié par :

- 1- La création de la zone CONS1 à même une partie de la zone A4. Le tout tel qu'il est montré en annexe 1.
- 2- La création de la zone CONS2 à même une partie de la zone A5. Le tout tel qu'il est montré en annexe 1.
- 3- La création de la zone I5 à même une partie de la zone A2. Le tout tel qu'il est montré en annexe 3.

Article 3

Le plan de zonage numéro STRM-003-A04 feuillet 2 de 2 faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 117-0910 est modifié par :

- 1- Agrandissement de la zone P3 à même une partie de la zone I3;
- 2- Agrandissement de la zone P3 à même une partie de la zone R13.

Le tout tel qu'il est montré en annexe 2.

Article 4

L'article 1.9 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement du contenu de la définition suivante :

« Immeuble protégé

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones résidentielles hors du périmètre urbain. Nonobstant la dernière phrase, un parc municipal est considéré comme un immeuble protégé dans la zone R-8) une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

Article 5

L'article 1.9 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Agrandissement d'une unité d'élevage »

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Ferme d'agrément

Garde ou élevage d'animaux communément associé à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agrément.

Résidence de tourisme

Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'autocuisine. »

Article 6

L'article 5.6 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- 1- Au paragraphe b) *Zones commerciales C* par de multiples modifications des usages autorisés et des normes d'implantation pour zones **C-1 à C3**, le tout comme montré en annexe 4.
- 2- Au paragraphe b) *Zones commerciales C*, dans la section Description des renvois, par l'ajout de la note (3) et de la note (4). La note (3) et la note (4) se lisent comme suit :

« (3) Maximum de 8 unités par lot.
(4) Maximum de 3 bâtiments en rangée. »
- 3- Au paragraphe c) *Zones publiques P* par l'ajout d'un « X » dans le Groupe Établissements hébergement / restauration à la ligne C.2 *établissement de restauration intérieur* pour la zone **P3**.
- 4- Au paragraphe c) *Zones publiques P* par l'ajout d'un « X » dans le Groupe Établissements hébergement / restauration à la ligne C.3 *établissement de restauration extérieur* pour la zone **P3**.
- 5- Au paragraphe d) *Zones résidentielles R* par l'ajout d'un « X » dans le Groupe

communautaire à la ligne D.1 *Services administratifs gouvernementaux* pour la zone **R14**.

- 6- Au paragraphe d) *Zones résidentielles R* par le remplacement de la marge de recul avant minimale de 7,5 m par 15 m pour les zones **R2 à R7 et R10**;
- 7- Au paragraphe d) *Zones résidentielles R* par le remplacement de la marge de recul avant minimale de 7,5 m par 9 m pour les zones **R1, R13 à R15**;
- 8- Au paragraphe d) *Zones résidentielles R* par l'abrogation de la note « ⁽²⁾ » à la marge de recul arrière minimale pour la zone **R8**;
- 9- Au paragraphe e) *Zones industrielles I* par la création de la zone **I5**. Les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation sont illustrés en annexe 4;
- 10- Par l'ajout du nouveau paragraphe g) intitulé *Zones de conservation CONS*. Le contenu du nouveau paragraphe g) est montré en annexe 5.

Article 7

L'article 7.2 intitulé « Hauteur » est modifié par le remplacement du contenu du tableau au premier alinéa. Le contenu du nouveau tableau est le suivant :

«

Hauteur minimale	Hauteur maximale
3,25 mètres	10 mètres

»

Article 8

L'article 7.9 intitulé « Hauteur » est modifié par :

- 1- L'ajout au paragraphe a) de l'expression « , à l'exception d'un garage isolé dont la hauteur maximale est celle du bâtiment principal » à la suite de l'expression « est de 4 mètres ». Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

« a) La hauteur maximale des bâtiments accessoires isolés pour un usage résidentiel est de 4 mètres, à l'exception d'un garage isolé dont la hauteur maximale est celle du bâtiment principal. »

- 2- L'abrogation au paragraphe b).

Article 9

La section 3 intitulée « Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur » du chapitre 13 est créée. Le contenu de la section est le suivant :

« SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

**PROHIBER LES
ÉLEVAGES DE
PORCS ET DE
VEAUX DE LAIT À
L'INTÉRIEUR DE
CERTAINS
TERRITOIRES 13.8**

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe 2 du présent règlement (*Plan relatif aux élevages à forte odeur*).

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 23 octobre 2007 est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° Cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007.
- 2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé.
- 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
L'EXTÉRIEUR DES
TERRITOIRES
PROHIBÉS 13.9**

Le présent article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe 2 du présent règlement (*Plan relatif aux élevages à forte odeur*).

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du présent règlement.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES SUR
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 13.10**

Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application du chapitre 14 du présent règlement (Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de 50 m.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- 2° L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- 3° Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la présente section « Distance minimale d'un chemin public ».

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant la période de temps déterminée par le présent règlement. »

Article 10

L'article 14.2.6 intitulé « Tableau paramètre « F » » est modifié dans le tableau intitulé *Facteur d'atténuation (paramètre « F »)* $F = F1 \times F2 \times F3$ par :

- 1- L'ajout d'une nouvelle ligne dans le tableau à la suite de la sous-section « Nouvelle technologie ». Le tableau se lit maintenant comme suit :

«

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F3
Haie brise-vent ou boisé existant Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	0,7⁽¹⁾ facteur à déterminer lors de l'accréditation

»

- 2- Par l'ajout de la note (1) à la suite du tableau. La note (1) se lit comme suit :

« (1) Les dispositions de l'article 14.2.7 s'appliquent.

Article 11

L'article 14.2.7 intitulé « Haie brise-vent ou un boisé existant » est créé. L'article se lit comme suit :

**« HAIE BRISE-VENT
OU BOISÉ
EXISTANT 14.2.7**

Une haie brise-vent ou boisé existant aménagé dans le cadre de l'application d'un facteur d'atténuation (paramètre F) pour le calcul d'une distance séparatrice relative à une installation d'élevage doit respecter les dispositions suivantes :

Tableau 1 – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ⁽¹⁾

Caractéristique	Description
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité moyenne recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure suivante : 
Hauteur	8 m au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres ⁽²⁾	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 m à 4 m au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum de 30 m et maximum de 60 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 m (jamais inférieure à 10 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.

Caractéristique	Description
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 m.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver, les rongeurs ou toute autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Note de renvoi :

- (1) Une haie de végétaux peut avoir besoin de 10 à 12 ans avant d'atteindre le niveau de rendement minimal.
- (2) Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Tableau 2 - Caractéristiques essentielles d'un boisé existant

Caractéristique	Description
Hauteur	Minimum de 8 m.
Largeur ⁽¹⁾	Minimum de 15 m.
Longueur	Voir les caractéristiques définies d'une haie brise-vent au tableau 1.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 m à 60 m.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Note de renvoi :

- (1) Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 m ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Facteur d'atténuation

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) de l'article 14.2.6. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte. Le facteur d'atténuation le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé.

Enfin, pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage. »

Article 12

La section 10 intitulée « Dispositions relatives aux fermes d'agrément dans les zones résidentielles hors du périmètre d'urbanisation » du chapitre 16 est créée. Le contenu de la section est le suivant :

« SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La présente section s'applique exclusivement dans les zones « R1, R2, R3, R4, R6, R7, R9, R10, R11 » qui sont comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16.16

Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément

Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
*3 000 m ² à 7 500 m ²	1
7 501 m ² à 1 ha	2
**Plus de 1 ha	2
* Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 m ² .	
**1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, sans toutefois excéder 5 UAA.	

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'article 14.2.1. Toutes les autres normes de la présente section demeurent applicables.

Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment servant à la garde d'animaux doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment servant à la garde d'animaux doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

Implantation

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues au chapitre 14 du présent chapitre s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A. ».

Article 13

La section 11 intitulée « Résidence de tourisme » du chapitre 16 est créée. Le contenu de la section est le suivant :

« SECTION 11

RÉSIDENCE DE TOURISME

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES 16.17**

Sur l'ensemble du territoire, une résidence de tourisme est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé aux conditions suivantes :

- 1° Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
- 2° L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
- 3° Lorsqu'opéré sur une base habituelle, récurrente et constante pour une période n'excédant pas 31 jours, l'usage résidence de tourisme doit faire l'objet d'une accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec et d'un certificat à des fins d'hébergement de résidence touristique conformément au règlement de permis et certificats;

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE DE
RÉSIDENCE
DE TOURISME 16.18**

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un maximum d'une enseigne est autorisé;
- 2° l'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;
- 3° seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - a. une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - b. les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
 - c. le numéro de téléphone et l'adresse Internet;
 - d. l'adresse de la propriété. »

- 4° les dispositions du chapitre 11 relatives à l'affichage s'appliquent pour une enseigne d'une résidence de tourisme. »

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et présentation du projet donné le **15 novembre 2021**
Adoption du premier projet de règlement, le **15 novembre 2021**
Avis public de l'assemblée de consultation écrite le **16 novembre 2021**
Adoption du second projet de règlement le **6 décembre 2021**
Avis public offrant une demande de référendum le **13 décembre 2021**
Adopté à St-Rosaire, ce **17 janvier 2022**
Avis de promulgation :

Harold Poisson, Maire

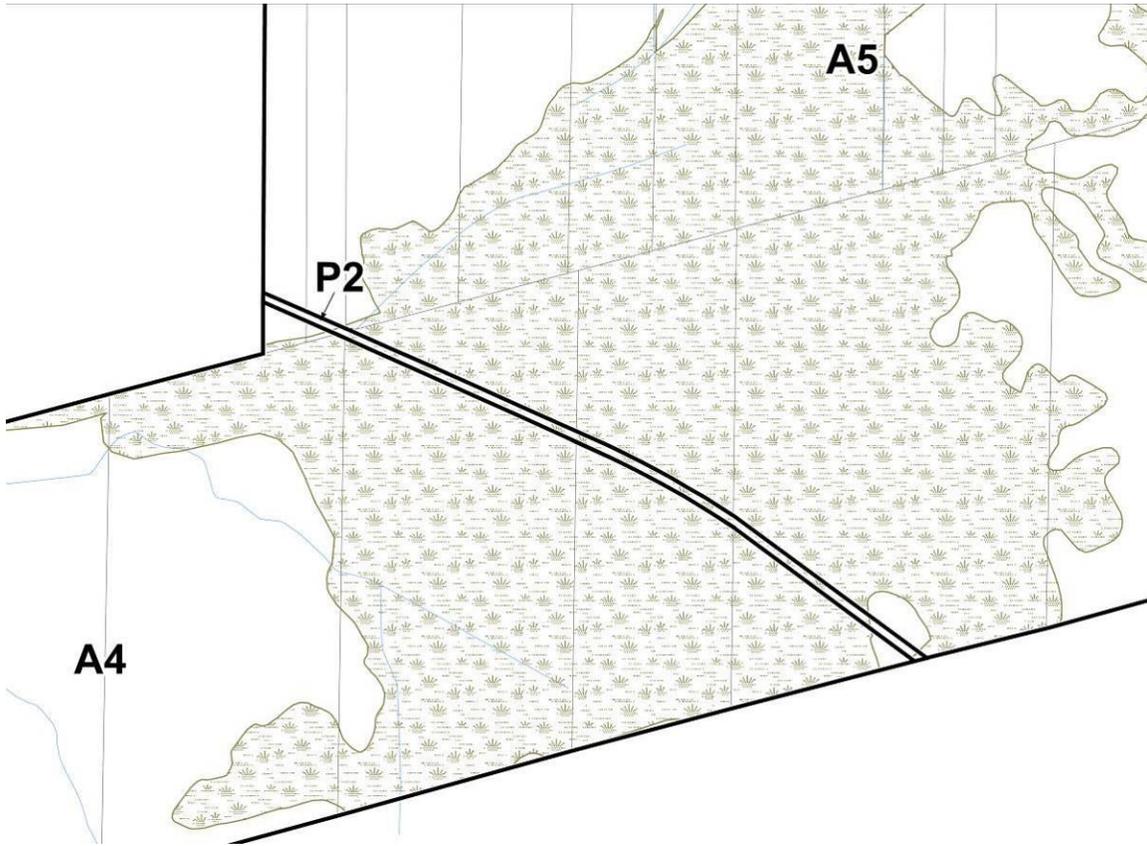
Julie Roberge, greffière-trésorière

*Copie certifiée conforme du règlement no 197-1221
Donnée à Saint-Rosaire, ce 20^e jour de janvier 2022*

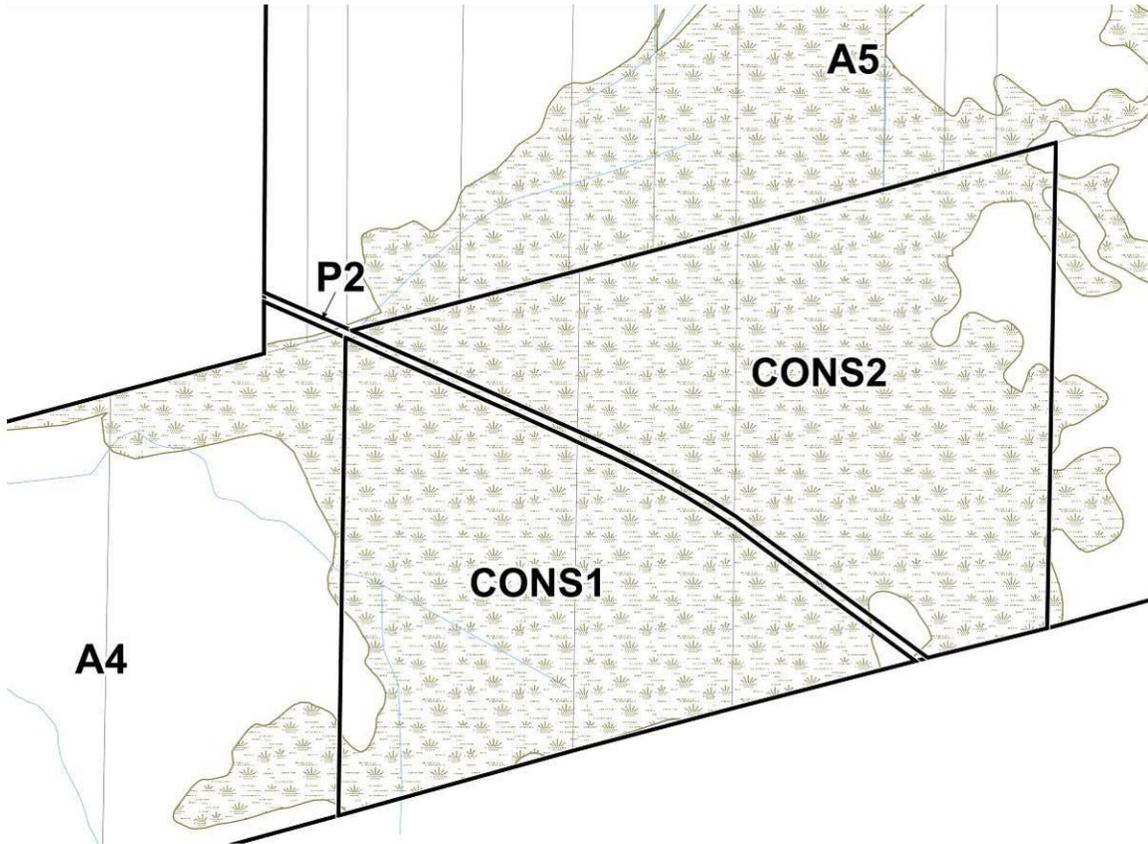
*Julie Roberge,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Annexe 1
Règlement n° 197-1221
Modifications au plan de zonage
n° STRM-003-A03

Plan de zonage actuel - Création de la zone CONS1 à même une partie de la zone A4 et création de la zone CONS2 à même une partie de la zone A5

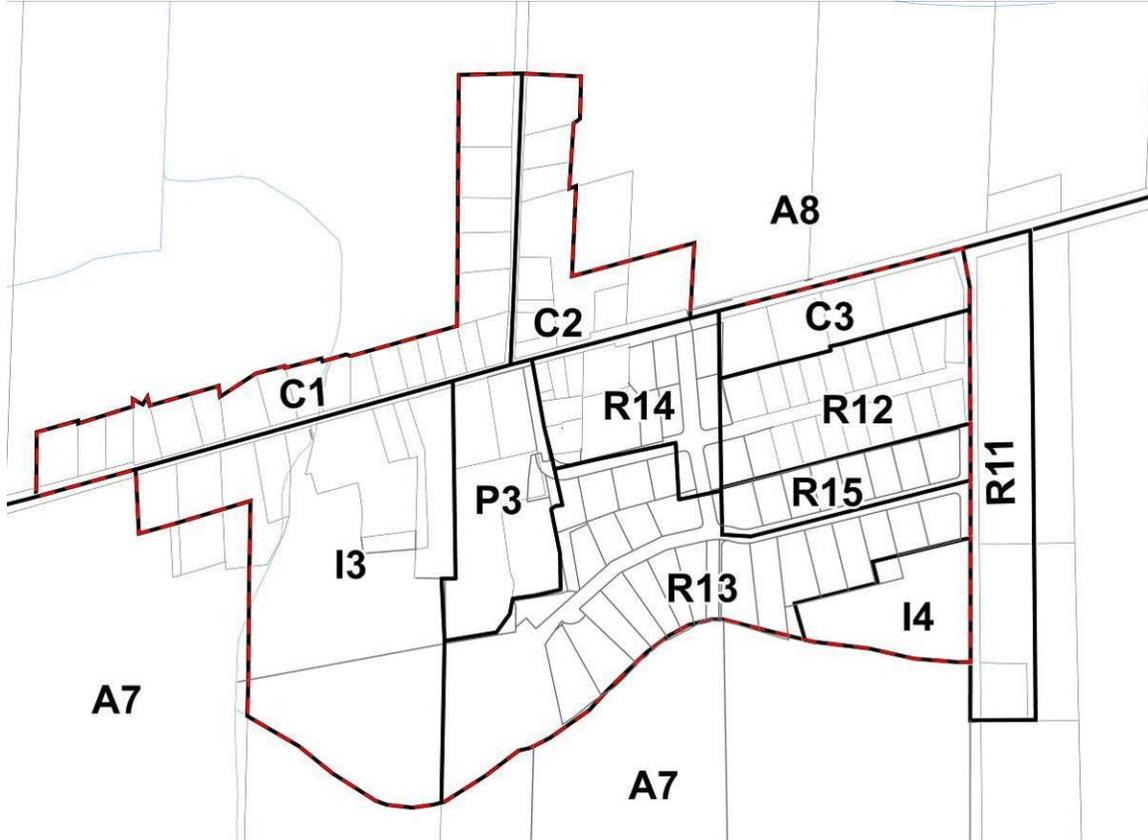


Plan de zonage proposé - Création de la zone CONS1 à même une partie de la zone A4 et création de la zone CONS2 à même une partie de la zone A5

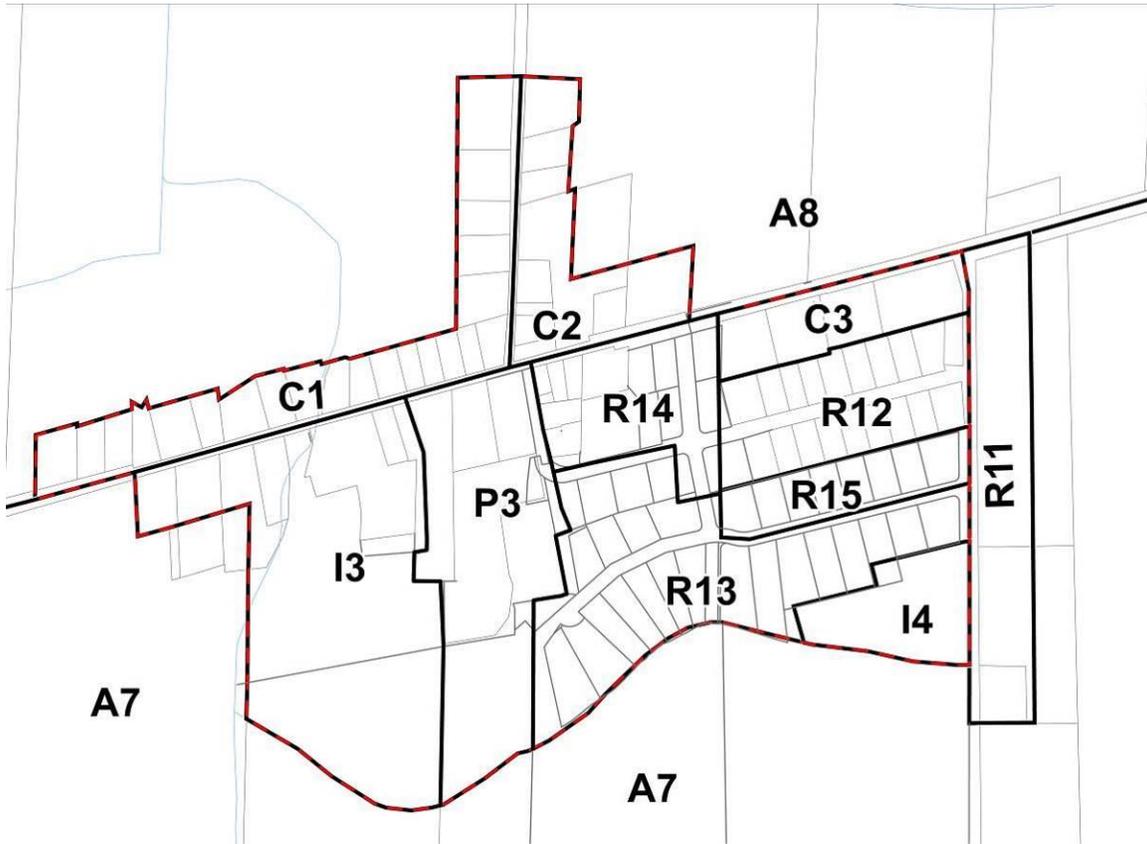


Annexe 2
Règlement n° 197-1221
Modifications au plan de zonage
n° STRM-003-A04

Plan de zonage actuel - Agrandissement de la zone P3 à même une partie des I3 et R13

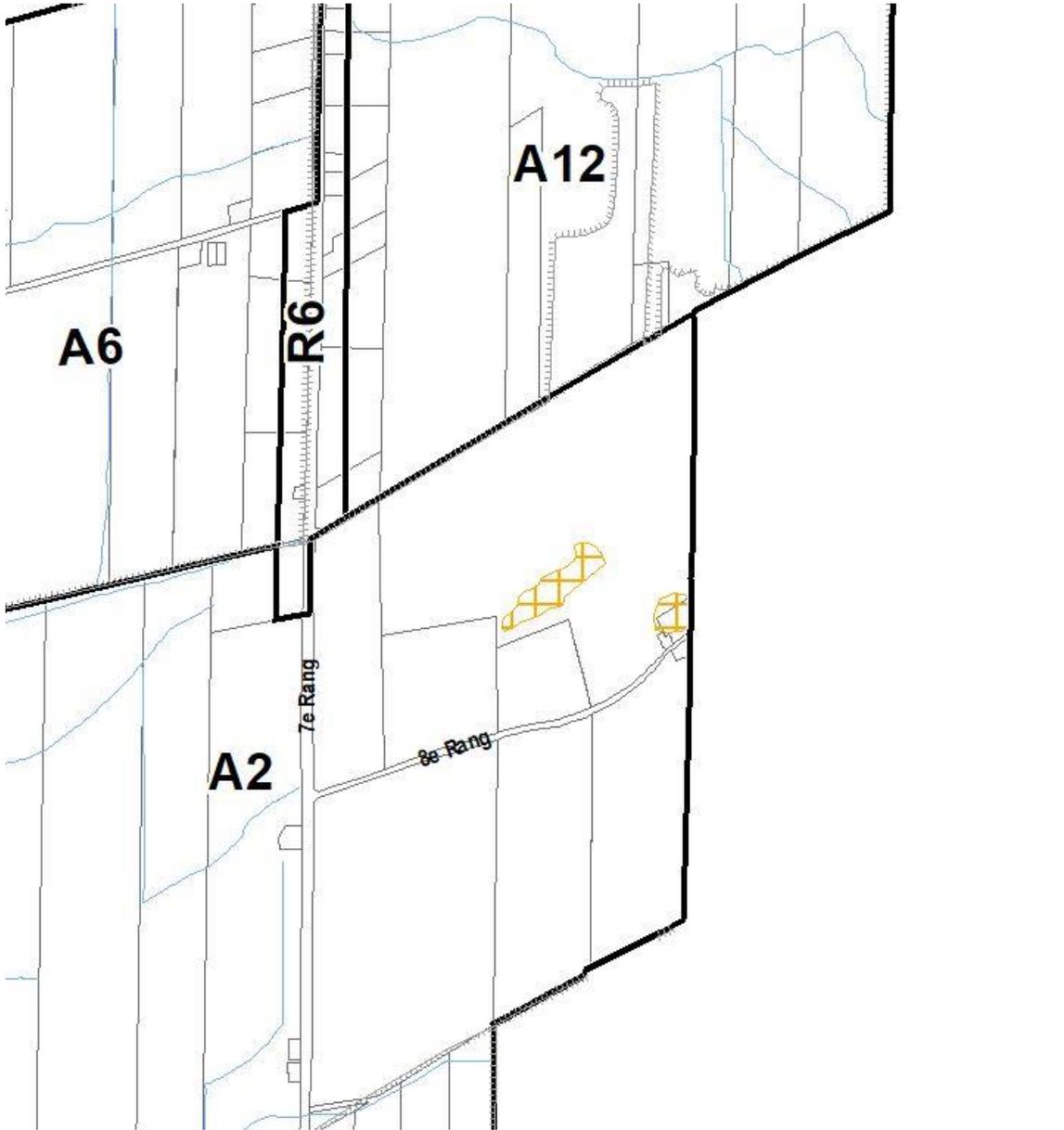


Plan de zonage proposé- Agrandissement de la zone P3 à même une partie des I3 et R13

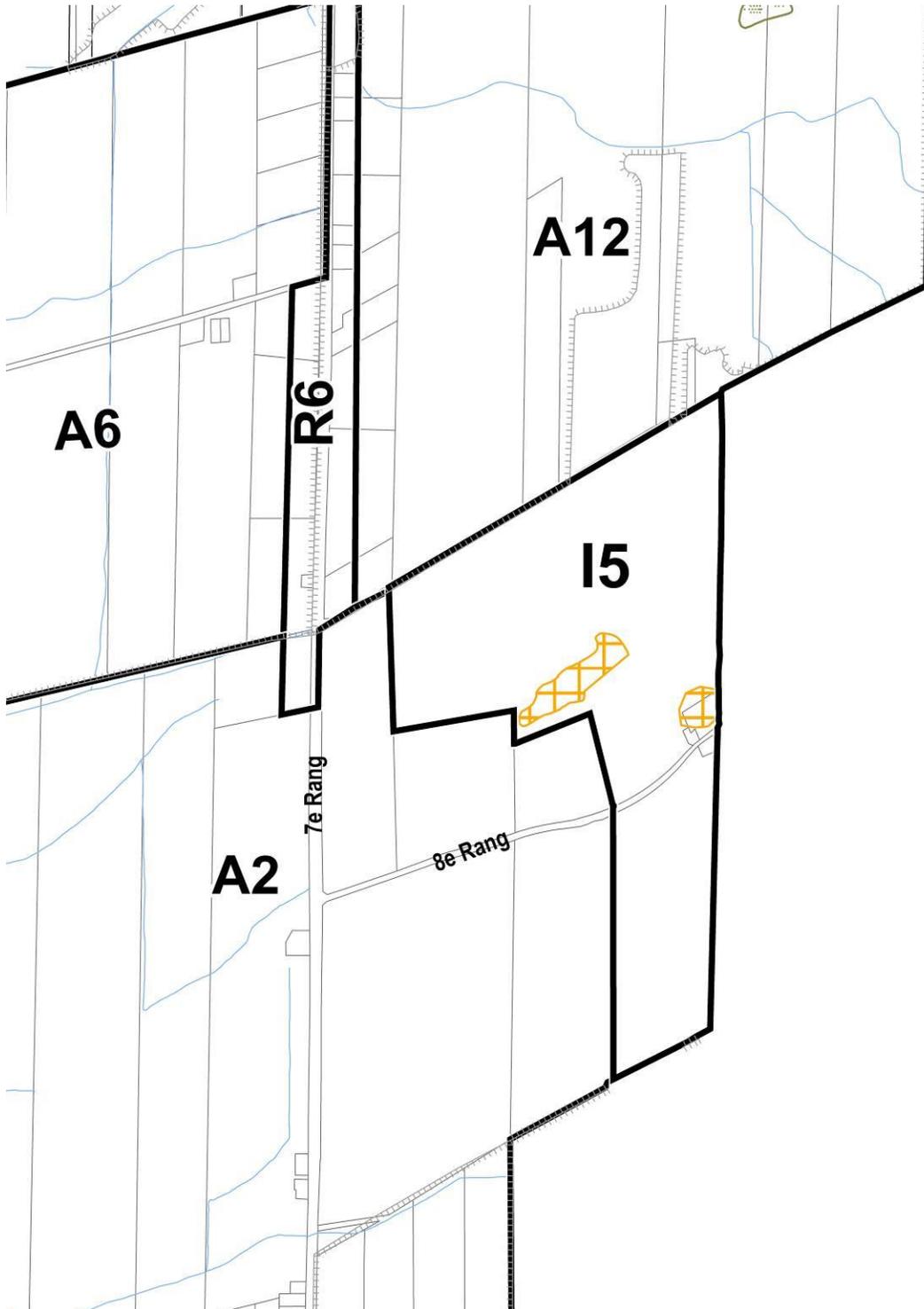


Annexe 3
Règlement n° 197-1221
Modifications au plan de zonage
n° STRM-003-A04

Plan de zonage actuel - Création de la zone I5 à même une partie de la zone A2



Plan de zonage proposé- Création de la zone I5 à même une partie de la zone A2



Annexe 4
Règlement n° 197-1221
Modification aux grilles des
spécifications

g) Zones de conservation CONS

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS1	CONS2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS1	CONS2								
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X								
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
	Conservation du milieu écologique	X	X								
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS1	CONS2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1								
• nombre maximal d'étages	2 ½	2 ½								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								

Description des renvois :

- (1) Sentiers de randonnées et interprétation de la nature. Les usages requérant un véhicule à moteur sont interdits.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

b) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		C1	C2	C3					
4.2	GRUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X							
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X							
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X							
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽³⁾							
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	X ⁽³⁾⁽⁴⁾							
D	Maisons mobiles								
4.3	GRUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X					
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X					
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X					
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X					
B.2	Services financiers	X	X	X					
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X					
B.4	Services funéraires								
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X					
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X					
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X					
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X					
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X					
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X	X					
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X					
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X					
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X					
E	Établissements axés sur l'auto	X							
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie								
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C1	C2	C3							
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C1	C2	C3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾							
- bâtiment jumelé	0 ⁽²⁾	-	-							
- bâtiment en rangée	0	-	-							
- habitation multifamiliale	4	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,5 ⁽²⁾	5,5 ⁽²⁾	5,5 ⁽²⁾							
- bâtiment jumelé	3,5 ⁽²⁾	-	-							
- bâtiment en rangée	2,5	-	-							
- habitation multifamiliale	7	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	2	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	40							

Description des renvois :

- (1) Maximum de 8 unités.
- (2) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.
- (3) Maximum de 8 unités par lot.
- (4) Maximum de 3 bâtiments en rangée.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

e) Zones industrielles I

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		I1	I2	I3	I4	I5			
4.2	GRUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X		X ⁽²⁾			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
B.1	Habitations bifamiliales isolées								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées								
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C.1	Habitations multifamiliales isolées								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
4.3	GRUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires			X					
A.2	Bureaux de professionnels			X					
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation			X		X			
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux			X					
B.2	Services financiers			X					
B.3	Garderies / Écoles privées			X					
B.4	Services funéraires			X					
B.5	Services soins médicaux de la personne			X					
B.6	Services de soins pour animaux			X					
B.7	Services intégrés à l'habitation			X		X			
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour			X					
C.2	Établissements de restauration intérieurs			X					
C.3	Établissements de restauration extérieurs			X					
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation			X					
D.2	Autres établissements de vente au détail			X					
D.3	Vente au détail de produits de la ferme			X					
E	Établissements axés sur l'auto			X					
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction			X					
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie			X					
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles			X					

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I1	I2	I3	I4	I5					
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie				X						
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol					X					
B	Élevage d'animaux					X					
C	Production industrielle					X					
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A			X	X						
B	Industries de classe B			X	X						
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X			X					
E	Activités industrielles de récupération	X									
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement	X									
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I1	I2	I3	I4	I5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	7,5 ⁽¹⁾	15	15 ⁽²⁾					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5 ⁽¹⁾	5	5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	2 ⁽¹⁾	5	5					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	!					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	!					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	!					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	5,5 ⁽¹⁾	10	10					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	!					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	!					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	!					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages			1	1						
• nombre maximal d'étages			2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol				50						

Description des renvois :

- (1) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.
- (2) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
 - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
 - Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
 - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

- Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- (3) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : *Aucune norme ou non applicable.*

PR : *Voir les normes de protection des rives.*

Annexe 5
Règlement n° 197-1221
Ajout de l'annexe 2 : Plan relatif aux
élevages à forte odeur

